

Arrêt

n° 62 703 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et Migration prise le 22 décembre 2010 et dont notification a été faite ultérieurement.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 avril 2009 et s'est déclaré réfugié le 10 avril 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 avril 2010. Le 2 juin 2010, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 49 721 du 19 octobre 2010.

1.2. Le 30 novembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.3. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prendre en considération cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Considérant qua l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 10/04/2009, laquelle a été clôturée négativement le 19/10/2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;*
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé présente une lettre manuscrite d'une connaissance, datée du 20/11/2010, et accompagnée de son enveloppe;
Considérant que cette lettre est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve (C.C.E - Arrêts n°50.407 du 28 octobre 2010 et n°34.924 du 27 novembre 2009);
Considérant que l'intéressé invoque également la situation générale en Guinée, sans présenter de nouvel élément depuis l'examen de la demande d'asile précédente sous l'angle de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des étrangers;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, et permettant donc de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles visées par l'article 48/42 de la loi précitée;»

2. Remarque préalable.

2.1. A la lecture de la requête, il apparaît que la partie requérante demande « *de renvoyer pour instruction du dossier au CGRA* ».

2.2.1. Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« *§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« *§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'est pas compétent pour « *[...] renvoyer la cause à l'autorité compétente [...]* », cette possibilité n'existant, aux termes des dispositions qui viennent d'être rappelées et, plus particulièrement, de l'article 39/2, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que pour les seules décisions prises par le Commissaire général.

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite, que le Conseil donne des instructions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'article A de la Convention de Genève sur les Réfugiés ; l'article 149 Constitution, l'article 48 4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'Administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des droits de la défense ».*

3.2. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du document déposé à l'appui de sa demande, et ce, même s'il s'agit d'une lettre à caractère privée. Il reproche en outre à la partie

défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée qui ignore la situation objective du pays d'origine du requérant, plongé dans l'incertitude d'après plusieurs ONG locales et Associations internationales.- dès lors que certains citoyens y seraient malmenés, privés de liberté, voire tués, et fuiraient ce pays. Dès lors, la décision n'a pas été prise en toute connaissance de cause, se basant uniquement sur les éléments défavorables au requérant et sans auditionner celui-ci. Dans le cadre de son moyen, il insiste sur son jeune âge.

Il déclare qu'il s'exposerait à des traitements inhumains et dégradants dès l'arrivée dans son pays si l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision était exécuté en telle sorte que cette décision violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

L'examen d'une deuxième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a dénié au courrier manuscrit, accompagné de son enveloppe, la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa nature privée dont elle déduit une absence de force probante.

En rejetant dans ce cadre ledit courrier sur la base d'une appréciation de sa force probante, et alors même qu'elle ne précise pas que ledit courrier relaterait des événements déjà invoqués lors de la précédente demande d'asile, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate ou, à tout le moins, de manière suffisante.

Le moyen unique est, en ce sens, fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 décembre 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY